A M10-

PIERRE GUEGUEN

APPORTS-FUSION
DE LA SOCIETE
"C.C.A. AUDIT"
A LA SOCIETE
"CABINET BARBERO & ASSOCIES"

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

(ARTICLE 193 DE LA LOI DU 26 JUILLET 1966)

Expert comptable, inscrit au tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux comptes, membre de la compagnie régionale de Chambéry
Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est autorisé
Les Portes de Cran - 24 route de Nanfray, 74960 Cran Gevrier
tél. 04 50 69 56 52 - fax 04 50 69 56 69

Je vous rappelle également que :

- Les sociétés entendent se placer sous le régime fiscal suivant :

 * droit fixe en matière de droits d'enregistrement
 * article 210 A du CGI en matière d'impôt société.

L'opération de fusion-absorption prendra effet rétroactivement au 1er octobre 1999. Toutes les opérations effectuées par les sociétés entre cette date et celle de la ratification de la fusion par les actionnaires concernés, seront réputées avoir été réalisées par la société absorbante.

II. DESCRIPTION DES BIENS APPORTES - EVALUATION DES APPORTS

A. BIENS APPORTES

La société "C.C.A. AUDIT" apporte à titre de fusion-absorption à la société "CABINET BARBERO & ASSOCIES" tous les biens composant son actif au 30 septembre 1999 ou qui en seront la contrepartie, à charge pour la société "CABINET BARBERO & ASSOCIES" d'acquitter les dettes constituant le passif de la société "C.C.A. AUDIT".

En conséquence, la société "C.C.A. AUDIT" apportera les biens dont la désignation, suit pour les valeurs ci-après indiquées :

a) Actif apporté

- Eléments incorporels.....57.000,00 Frs
- Comptes clients et rattachés.....63.988,10 Frs
- Autres créances.....15.814,10 Frs
- Disponibilités41.332,62 Frs

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE 178.134,82 Frs

b) Passif repris

Le passif de la société "C.C.A. AUDIT" représentant un montant global de 127.641,82 Francs, sera pris en charge par la société "CABINET BARBERO & ASSOCIES" :

- Dettes financières divers.....85.000,00 Frs
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés31.711,77 Frs
- Dettes fiscales et sociales10.930,05 Frs

TOTAL DU PASSIF REPRIS..... 127.641,82 Frs

ORDONNANCE

Monique ZERBIB

Nous, Président du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY, exerçant la juridiction commerciale,

~~Assisté~~ de

Vu la requête qui précède et les faits y exposés,

Vu les articles 378-1 et 193 de la loi du 24 juillet 1966,

Désignons Monsieur Pierre GUEGUEN, demeurant 70 Clos des Campanules, 74940 ANNECY-LE-VIEUX,

En qualité de Commissaire chargé de vérifier les apports en nature qui doivent être faits par la société C. C. A. AUDIT à la Société Cabinet BARBERO et Associés, et d'en établir un rapport.

Fait à ANNECY,
Le 24/11/2003

Le Président :

~~Le Greffier~~ :